



## LEGISLATION SUR LES ARMES - ACQUISITION ET DETENTION - PORT D'ARME - SAISIE

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
| <b>Type</b> : ordre de service         | <b>No</b> : OS PRS.08.01        |
| <b>Domaine</b> : procédures de service |                                 |
| <b>Rédaction</b> : B. Bersier          | <b>Validation</b> : M. Bonfanti |
| <b>Entrée en vigueur</b> : 17.10.1964  | <b>Mise à jour</b> : 25.08.2014 |

### Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les catégories d'armes et les procédures de délivrance des autorisations, de saisie et de transmission des armes.

### Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

### Documents de référence

- Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm) RS 514.54.
- Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm) RS 514.541.
- Loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG) RS 514.51.
- Ordonnance sur le matériel de guerre (OMG) RS 514.511.
- Ordonnance sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (OCB) RS 946.202.1.
- Règlement d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (RaLArm) RSG I 2 18.02.

### Directives de police liées

- N.A.

### Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).
- Commandant de l'arrondissement militaire.

### Entités citées et abréviations

- Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs (ci-après : BASPE).
- Ministère public (ci-après : MP).
- Service des contraventions (ci-après : SDC).
- Service de la douane-poste.

### Mots-clés

- Arme.
- Acquisition.
- Port d'arme.

### Annexes

- [Annexe 1](#) : directive du procureur général C.10 sur les objets et les valeurs patrimoniales saisis.

## **1. ACQUISITION ET DÉTENTION**

### **1.1. Permis d'acquisition**

L'acquisition d'une arme, à l'exception de celles citées à la section 1.2., est soumise à autorisation.

Les permis d'acquisition sont délivrés par la BASPE.

Les autorisations exceptionnelles sont délivrées par le CDT ou l'un de ses subordonnés désigné par lui. Il en est de même pour les refus d'autorisation.

### **1.2. Armes ne nécessitant pas de permis d'acquisition**

- pistolets à lapins (à un coup);
- armes soft air;
- armes à feu d'alarme, armes factices;
- armes de paintball;
- copies d'armes à feu se chargeant par la bouche;
- armes à air comprimé ou à CO<sub>2</sub>;
- armes à répétition manuelle (carabines de sport);
- fusils de chasse à un coup et plusieurs canons;
- carabines à répétition manuelle pour la chasse;
- fusils d'ordonnance à répétition manuelle (par ex. mousqueton 11, mousqueton 31 et fusil d'infanterie 11);
- les armes à feu fabriquées avant 1870;
- les armes blanches fabriquées avant 1900.

### **1.3. Armes interdites de détention**

- les armes automatiques tirant en rafales et les éléments essentiels ou composants conçus spécialement pour ces armes;
- les armes automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques et les éléments essentiels ou composants conçus spécialement pour ces armes;
- les lanceurs militaires de munitions, de projectiles ou de missiles à effet explosif et les éléments essentiels de ces lanceurs;
- les couteaux automatiques;

- les couteaux papillons;
- les couteaux à lancer;
- les poignards avec lame symétrique dont la lame, aiguisée ou non, mesure moins de 30 cm;
- les engins conçus pour blesser les êtres humains (coup de poing américain, nunchaku, fronde, etc.) à l'exception des matraques;
- les appareils à électrochocs;
- les armes imitant un objet d'un usage courant (canne épée, canne fusil, etc.);
- les dispositifs de visée de laser ou nocturne.

## **2. PORT D'ARME**

Seules les personnes au bénéfice d'un permis de port d'arme sont autorisées à porter une arme à feu ou une matraque sur la voie publique.

Le permis de port d'arme est délivré par la BASPE sur la base de la réussite d'un examen de maniement de l'arme et de tir ainsi qu'un examen théorique portant sur la législation.

## **3. CONTROLE**

En présence d'une arme, il y a lieu de contrôler le titre de détention (permis d'acquisition, permis de port d'armes, contrat d'aliénation).

La BASPE tient un fichier des armes.

Lorsqu'il s'agit d'une arme d'ordonnance militaire, il y a lieu de consulter le livret de service.

Le permis d'acquisition de même que le contrat d'aliénation vaut titre de détention et de transport.

Lors du transport de l'arme, celle-ci doit être déchargée. Aucune munition ne doit se trouver dans le magasin ou dans la chambre à cartouches.

## **4. DISPOSITIONS PÉNALES EN CAS D'INFRACTION**

L'acquisition, le port, l'aliénation, le courtage pour des destinataires en Suisse, l'introduction sur territoire suisse ou l'usage d'armes à feu, d'armes à air comprimé, d'armes à feu d'alarme, d'armes soft-air, d'armes imitant un objet d'usage courant, d'appareils produisant des électrochocs ou d'accessoires d'armes et de munitions sans droit, sont constitutifs d'un délit au sens de l'article 33, alinéa 1 de la LArm. Le rapport de police est acheminé au MP.

L'acquisition, le port, l'aliénation, le courtage pour des destinataires en Suisse, l'introduction sur territoire suisse ou l'usage de toutes les autres catégories d'armes entraînent l'application de l'article 33, alinéa 2 de la LArm et sont passibles d'une amende. Le rapport de police est acheminé au SDC.

## **5. DENONCIATION D'IMPORTATION D'ARMES PAR LES SERVICES DE LA DOUANE-POSTE**

Les demandes d'enquête du MP suite à des dénonciations d'importation d'armes émanant des services de la douane-poste sont à transmettre à la BASPE.

## **6. SAISIE ET TRANSMISSION DE L'ARME**

Les autorités de police saisissent les armes détenues par les personnes à la suite d'infractions aux lois et ordonnances fédérales, ou étant l'objet, le produit ou le moyen d'une infraction.

Toutes les armes saisies sont transmises à la BASPE (cf. [annexe 1](#)), sous inventaire et accompagnées d'un rapport. En aucun cas, un policier ne doit conserver, même provisoirement, ou accepter à titre personnel, une arme.

Après enquête, la BASPE :

- les détient dans ses locaux spécialement aménagés jusqu'à l'expiration de la procédure de séquestre qui se concrétisera par la destruction ou la restitution des armes;
- les détient dans ses locaux spécialement aménagés jusqu'à la décision de l'autorité pénale;
- les transmet à l'arsenal s'il s'agit d'armes d'ordonnance accompagnées d'un rapport adressé au commandant de l'arrondissement militaire lequel est compétent pour en prononcer le séquestre.